COMMUNE DE LACANAU 2026/

LACANAU

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des cérémonies commémoratives du 11 novembre 2026

Direction générale des services
MMP/LP
N° : AR2026/1220

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 14 OCT. 2026

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les dispositions applicables aux cortèges, défilés, rassemblements de personnes et manifestations sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les circulaires préfectorales des 24 mars 2017 et 4 juillet 2017 relatives à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde, sous réserve de leur applicabilité ;

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies commémoratives du 11 novembre 2026 sur le territoire de la commune de Lacanau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public à l'occasion de ces cérémonies ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'incendie et de permettre l'intervention des forces de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er

À l'occasion de la cérémonie commémorative organisée le mercredi 11 novembre 2026 à 10 h 30 au monument aux morts situé square des Anciens Combattants à Lacanau Ville, la circulation des véhicules à moteur sera neutralisée de 10h00 à 11h00, aux intersections de l'avenue de la Libération et des rues de Cantelaude et du Moulin.

La circulation des véhicules pourra être déviée par les rues Saint-Vincent, de Caupos et Albert-François.

Pendant la durée de la cérémonie, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Moulin, à l'exception des véhicules des riverains, des services autorisés et des services de secours, dans les conditions définies par les forces de l'ordre.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue du Moulin, à proximité du lieu de la cérémonie.

Article 2

À l'occasion du dépôt des fleurs, du recueillement et de la commémoration prévue le mercredi 11 novembre 2026 à 11h00 à la stèle de la Maison du Commandant au Moutchic, la circulation des véhicules à moteur sera neutralisée de **10h45 à 11h15**, au niveau de l'avenue du Docteur Arnou-Laujeac, aux intersections avec l'avenue de la Plage et la montée du Moutchic, ainsi qu'avec la rocade de la Dune.

La circulation des véhicules pourra être déviée par la route du Baganais ou par la déviation du Moutchic, RD 6.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit avenue du Docteur Arnou-Laujeac, à proximité du lieu où se tiendra la cérémonie.

Article 3

À l'occasion de la cérémonie commémorative organisée le mercredi 11 novembre 2026 à 11h15 au monument aux morts du square Pierre Ortal à Lacanau Océan, la circulation des véhicules à moteur sera neutralisée de **11h00 à 11h45**, au niveau du square Pierre Ortal, et plus particulièrement aux intersections de l'avenue de l'Adjudant Guittard avec les rues du Docteur Darrigan et Jacquemin-Perpère.

La circulation des véhicules pourra être déviée par l'avenue de l'Europe.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à proximité du lieu de la cérémonie, notamment dans les rues Jacquemin Perpère et du Docteur Darrigan ainsi que sur l'avenue de l'Adjudant-Guittard.

Article 4

Des véhicules de protection, notamment des véhicules hors gabarit ou de grande taille, pourront être déployés aux intersections concernées. Lorsque les circonstances l'exigent, des blocs de béton d'un poids adapté pourront également être mis en place.

Les dispositifs humains et matériels pourront, à tout moment, être complétés ou modifiés sur instruction des forces de l'ordre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Les conducteurs des véhicules positionnés en barrage devront se tenir à proximité immédiate de leur véhicule et rester disponibles pendant toute la durée du dispositif.

Article 5

Tout véhicule dont le stationnement sera constaté comme gênant, notamment lorsqu'il entrave la circulation ou l'accès des services de secours, pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par les autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur et aux frais du contrevenant.

Article 6

La circulation des véhicules de toute nature pourra être interrompue, ralentie ou déviée, sur instruction des forces de l'ordre et pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans d'autres voies que celles mentionnées dans le présent arrêté.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place de manière suffisamment visible par les services municipaux compétents, au plus tard 24 à 48 heures avant les interdictions de stationnement et une heure

avant les interdictions de circulation, sous réserve des contraintes opérationnelles et des dispositions réglementaires applicables.

Article 7

Dans le cadre du dispositif de vigilance et de prévention des actes de malveillance applicable à la date des cérémonies, une attention particulière devra être portée à la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs et les services mobilisés prendront les mesures appropriées, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer le bon déroulement des cérémonies.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente portant atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité des personnes, les forces de sécurité devront être immédiatement alertées. En cas d'urgence, il conviendra de contacter la police ou la gendarmerie au 17.

Article 8

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
Les usagers devront se conformer aux prescriptions de cette signalisation ainsi qu'aux instructions des agents chargés de la circulation et de la sécurité.

Article 9

Des mesures complémentaires ou adaptées aux circonstances pourront être prises par les services de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de garantir la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre public.

Article 10

La Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services et le chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau,

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
14 OCT. 2026
N° 033 213 302 14420 26
1014-AR2026-1220-AR..

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire
Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 14 OCT. 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 14 OCT. 2026